



Compte rendu du Conseil Municipal Séance du 08 avril 2019

Date de la convocation du Conseil municipal : 29/03/2019

Présents : Jean-Marc MORETTI, François-Michel GEST, Emilie BROCHARD, Cécile MEUBLAT-GIRARDIN, Etienne SOLLIER, Laurent CHANDIVERT, Michel POTIEZ, Jacques LECOFFRE, Franck RIVARD et Annick MASSON-VERZELLES.

Procuration : Nathalie VERNA a donné procuration à Emilie BROCHARD, Magali CHEVREAU à Laurent CHANDIVERT, Amélia ROUVIER à Cécile MEUBLAT-GIRARDIN et Martine TOURNOIS à Michel POTIEZ.

Secrétaire de séance : Annick MASSON-VERZELLES

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00

1° APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 25 FEVRIER 2019

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

2° COMMUNE - COMPTE DE GESTION 2018

Monsieur le maire présente au Conseil municipal le compte de gestion 2018 établi par Monsieur le Trésorier de Blois Agglomération.

Le Conseil municipal, considérant que les comptes désignés ci-dessus, dont les montants des titres à recouvrer et des mandats émis sont conformes aux écritures du Compte Administratif 2018 du maire, décide :

- **D'APPROUVER** à la majorité des voix, soit 14 pour, le Compte de gestion 2018.

3° COMMUNE - COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Monsieur le maire donne lecture du Compte Administratif 2018 qui présente les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement :	562 053.87 €
Recettes de fonctionnement :	712 848.23 €
Résultat de l'exercice :	= + 150 794.36 €
Résultat de fonctionnement 2017 reporté :	136 183.74 €
Soit un excédent de clôture de :	+ 286 978.10 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement :	226 161.30 €
Recettes d'investissement :	129 510.65 €
Résultat de l'exercice :	= - 96 650.65 €
Résultat d'investissement 2017 reporté	- 69 611.84 €
Soit un déficit d'investissement cumulé de :	- 166 262.49 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (le maire n'ayant pas pris part au vote conformément au Code Général des Collectivités Territoriales), le compte administratif 2018 est adopté à la majorité des voix, soit 14 voix pour.

4° AFFECTATION DE RESULTAT 2018

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2018, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2018, constatant que le Compte Administratif présente :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Résultat antérieur reporté	136 183.74 €	Résultat antérieur reporté	-69 611.84 €
Résultat Exercice 2018	150 794.36 €	Résultat Exercice 2018	-96 650.65 €
Solde d'exécution cumulé	286 978.10 €	Solde d'exécution cumulé	-166 262.49 €
		Restes à réaliser	-20 653.00 €
TOTAL A AFFECTER	100 062.61 €	BESOIN DE FINANCEMENT	186 915.49 €

- Décide, à la majorité des voix, 14 pour, d'affecter les résultats cumulés comme suit :
 - o Couverture du besoin de financement de la section d'investissement :
 - Crédit au compte 1068 du Budget Primitif 2018 : **186 915.49 €**
 - o Reste sur excédent de fonctionnement à reporter au Budget Primitif 2019 :
 - Report à nouveau au compte 002 : + **100 062.61 €**

5° BUDGET PRIMITIF 2019

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Budget Primitif 2018 de la commune qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement : 734 043.61 €

Section d'investissement : 331 488.49 €

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des voix, 13 pour et une voix contre, :

- Adopte le Budget Primitif 2019 de la commune.

6° VOTE DES TAUX DES TROIS TAXES DIRECTES LOCALES 2019

Monsieur le Maire étudie avec le Conseil Municipal les taux des trois taxes directes locales à appliquer pour 2019.

Après discussion, proposition de Monsieur le Maire et délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des voix, soit 14 voix pour :

- Décide de ne pas appliquer d'augmentation des taxes pour l'année 2019.

Nature des taxes	Bases estimées 2019	Taux reconduits	Produits 2019 attendus
Taxe d'habitation	746 100€	13.43 %	100 201 €
Foncier bâti	530 600 €	17.47 %	92 696 €
Foncier non bâti	87 200 €	52.08 %	45 414 €
PRODUIT TOTAL ATTENDU POUR 2019			238 311 €

7° INSTAURATION DU RIFSEEP

Le Maire de Villerbon expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 février 2019,

Le Nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

La commune de Villerbon a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- **Encadrement, coordination, pilotage et conception :** Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :** Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- **Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.**

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé aux membres du conseil municipal de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie A : Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, et des Secrétaires de Mairies		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe A1	Directeur/trice d'une collectivité	0 €	36 210 €	6 390€

Catégorie B : Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B1	Directeur/trice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services	0 €	17 480 €	2 380€
Groupe B2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission ...	0 €	16 015 €	2 185€
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	0 €	14 650 €	1 995€

Catégorie C : Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Administratifs Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel Du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	0 €	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	0 €	10 800 €	1 200 €

Catégorie C : Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel Maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	0 €	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution...	0 €	10 800 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel Maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique...	0 €	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Technicité particulière, sujétion particulière...	0 €	10 800 €	1 200 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Obligatoirement dans les cas suivants :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

2. Le complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé *au conseil municipal* que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé *au conseil municipal* que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée *une seule fois par an*

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il est proposé au conseil municipal de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

Enfin, le régime indemnitaire susmentionné constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption. Il est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire. Lorsqu'un congé pour longue maladie ou de longue durée est pris à la suite d'un congé de maladie ordinaire alors les primes versées lors de ce dernier demeurent acquises pour l'agent.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 01 mai 2019.
- De rappeler que M. le Maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- D'autoriser M. le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à la majorité des voix soit 14 voix pour, l'ensemble de ces propositions et charge M. le Maire de leur bonne exécution.

8° AFFAIRES DIVERSES

Le maire indique :

- un concert aura lieu le 4 mai en l'église de Villerbon.
- Une réunion publique aura lieu le 10 mai à 18h30 à la salle polyvalente
- Elections européennes : les élus recevront un tableau complémentaire pour s'inscrire à la tenue du bureau de vote. Un appel à la population sera fait s'il est besoin de compléter le tableau.

Etienne SOLLIER indique que la commission voirie se réunira pour programmer les travaux d'investissement votés au budget.

Il précise que les travaux d'installation électrique du club cynophile débuteront le 9 mai prochain.

Emilie BROCHARD rappelle que la piste de cross n'est toujours pas remise en état et qu'il faudrait réfléchir sur la pose d'un panneau réglementaire rappelant les mesures de sécurité (port d'un casque etc).

Franck RIVARD demande si les horaires du 8 mai sont maintenus comme l'an passé.

La séance est levée à 21h45

Jean-Marc MORETTI
Maire,

Annick MASSON-VERZELLES
Secrétaire,



Annick Verzelles